

**MAIRIE
de LECHELLE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2021 et complétée le 13/01/2022		N° DP 077 246 21 00035
Par :	Madame GARCONNAT Nadège	
Demeurant à :	7 Rue des Mares - Pigy 77171 LECHELLE	
Sur un terrain sis à :	7 Rue des Mares - Pigy 77171 LECHELLE 246 D 291, 246 S 51	
Nature des Travaux :	Nouvelle Construction (édifier une piscine)	

Le Maire de la Commune de LECHELLE,

VU la déclaration préalable présentée le 09/12/2021 par Madame GARCONNAT Nadège,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour Nouvelle Construction (édifier une piscine) ;
- Sur un terrain situé 7 Rue des Mares – Pigy à Léchelle (77171) d'une superficie de 137 820 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006 et modification n° 1 approuvée le 23/02/2010,,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA : Le pétitionnaire est redevable de la taxe d'aménagement (part communale, part départementale et part régionale), de la redevance pour création ou transformation de locaux bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en région Ile-de-France et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à Léchelle,
Le 27 JAN. 2022
Le Maire,



Martine LEGRAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.